|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22)Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 28 auDocument 76-F** |
|  | **1er septembre 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| IAP 28 – PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 102: |
| RÔLE DE L'UIT CONCERNANT LES QUESTIONS DE POLITIQUES PUBLIQUES INTERNATIONALES AYANT TRAIT À L'INTERNET ET À LA GESTION DES RESSOURCES DE L'INTERNET, Y COMPRIS LES NOMS DE DOMAINE ET LES ADRESSES  |
|  |

Résumé:

La présente contribution vise à mettre à jour la Résolution 102 de la Conférence de plénipotentiaires, afin de l'harmoniser avec la position commune selon laquelle la participation multi-parties prenantes est d'une importance capitale et doit être renforcée dans le cadre des processus décisionnels associés aux politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet.

La CITEL propose de modifier la Résolution 102 de la Conférence de plénipotentiaires, afin que la participation aux travaux du Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet) soit ouverte aux Membres des Secteurs de l'UIT. La participation des milieux techniques de l'Internet aux travaux du Groupe GTC-Internet, à savoir l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), l'Internet Society (ISOC) et le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), ainsi que les Registres Internet régionaux (RIR), serait extrêmement utile pour l'examen et l'analyse des questions de politiques publiques internationales pertinentes ayant trait à l'Internet. D'autres modifications proposées visent à effectuer les mises à jour nécessaires pour tenir compte de l'évolution du secteur des télécommunications/TIC.

MOD IAP/76A28/1

RÉSOLUTION 102 (RÉV. Bucarest, 2022)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet,
y compris les noms de domaine et les adresses

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

rappelant

*a)* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment la Résolution 70/1, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", et la Résolution 70/125, relative au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), de l'Assemblée générale des Nations Unies;

*b)* la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI pour l'après-2015, qui ont été adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014) et organisée sur la base de la plate-forme préparatoire multi-parties prenantes (MPP), conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies et ouverte à toutes les parties prenantes du SMSI, approuvées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et soumises à l'examen d'ensemble de l'Assemblée générale des Nations Unies;

*c)* les résultats du Forum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) s'agissant des questions liées aux Résolutions 101, 102 et 133 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*d)* les Résolutions 47 et 48 (Rév. Dubaï, 2012), et 49, 50, 52, 64, 69 et 75 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT);

*e)* le rapport du Secrétaire général de l'ONU intitulé "Plan d'action pour la coopération numérique",

reconnaissant

*a)* toutes les résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* tous les résultats pertinents du SMSI;

*c)* les activités relatives à l'Internet que l'UIT a entreprises dans le cadre de son mandat en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes de l'UIT;

*d)* que les télécommunications/TIC émergentes transformeront à la fois l'Internet et l'économie numérique et auront une incidence sur la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) dans son ensemble;

*e)* que l'Internet offre des possibilités en matière de développement socio-économique, culturel et environnemental qui peuvent faire ressortir le meilleur de l'humanité;

*f)* que la disponibilité accrue de services en ligne et l'augmentation du nombre d'internautes contribueront à faire en sorte que tous les habitants de la planète profitent d'un développement social et économique durable,

considérant

*a)* que l'objet de l'Union consiste notamment:

i) à encourager et élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et à encourager une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les États Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union;

ii) à promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche générale des questions de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales s'occupant de télécommunications et d'autres parties prenantes;

iii) à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète, y compris les groupes marginalisés et ceux ayant des besoins particuliers, sans distinction fondée sur l'âge ou le genre;

iv) à harmoniser les mesures prises par les États Membres et les Membres des Secteurs et à favoriser à cet effet une coopération et un partenariat fructueux et constructifs entre les États Membres et les Membres des Secteurs;

v) à maintenir et à étendre la coopération internationale entre tous ses États Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications/TIC de toutes sortes;

vi) à promouvoir et à offrir une assistance technique aux pays en développement[[1]](#footnote-1)1 dans le domaine des télécommunications et à promouvoir la mobilisation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi qu'à encourager la connectivité et l'accès à l'information;

*b)* qu'il est nécessaire de préserver et de promouvoir le caractère multiculturel et multilingue de l'Internet en faveur d'une société de l'information inclusive;

*c)* que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et de l'Internet, compte tenu des spécifications, des caractéristiques et de l'interopérabilité des réseaux de prochaine génération (NGN) et des réseaux futurs, revêtent une importance fondamentale et seront un important moteur de croissance de l'économie mondiale au XXIe siècle;

*d)* que le développement de l'Internet est essentiellement guidé par le marché ainsi que par des initiatives privées ou publiques;

*e)* que le secteur privé continue de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services;

*f)* que les initiatives du secteur public, communes aux secteurs public et privé, et les initiatives régionales continuent de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services, pour promouvoir l'innovation;

*g)* que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement la nature géographique de l'Internet, compte tenu du juste équilibre à trouver entre les intérêts de toutes les parties prenantes;

*h)* le rôle joué par l'UIT dans le succès des deux phases du SMSI et le fait que la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, ont été entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*i)* que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa réunion de haut niveau tenue les 15 et 16 décembre 2015, est convenue que la gouvernance de l'Internet devrait continuer de respecter l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

*j)* que la gestion de l'Internet suscite un intérêt légitime au niveau international et doit découler d'une collaboration internationale et multi-parties prenantes pleine et entière, sur la base des résultats des deux phases du SMSI;

*k)* que, comme indiqué dans les textes issus du SMSI, tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de l'Internet actuel et de son évolution future ainsi que de l'internet de demain, et que la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes a également été reconnue;

*l)* les travaux actuellement menés par la Commission de la science et de la technologie au service du développement (CSTD) concernant la présente Résolution;

*m)* les travaux que mène le Bureau de développement des télécommunications pour développer ses activités de renforcement des capacités dans le domaine de la gouvernance de l'Internet,

reconnaissant en outre

*a)* que l'UIT traite de questions techniques et de politique générale relatives aux réseaux IP, y compris l'Internet actuel et le passage aux réseaux NGN, et mène des études sur l'internet de demain;

*b)* que l'UIT assure la coordination, à l'échelle mondiale, d'un certain nombre de systèmes d'attribution de ressources liées aux radiocommunications et aux télécommunications et qu'elle offre un forum pour les débats de politique générale dans ce domaine;

*c)* que l'UIT a consacré des efforts importants, dans le cadre d'ateliers et de travaux de normalisation, aux questions relatives au système ENUM, au nom de domaine ".int", aux noms de domaine internationalisés (IDN) et aux domaines de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD);

*d)* que l'UIT a publié un manuel complet et utile, intitulé "Manuel sur les réseaux IP (Internet Protocol) et sur des sujets et questions connexes";

*e)* les paragraphes 71 et 78 a) de l'Agenda de Tunis, concernant l'établissement d'une coopération renforcée sur la gouvernance de l'Internet ainsi que la création du Forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI), en tant que deux processus distincts;

*f)* les résultats pertinents du SMSI figurant dans les paragraphes 29 à 82 de l'Agenda de Tunis, concernant la gouvernance de l'Internet et les paragraphes 55 à 65 de la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI";

*g)* que l'UIT devrait être encouragée à faciliter la coopération avec toutes les parties prenantes, comme indiqué dans le paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis;

*h)* que les États Membres représentent les intérêts de la population du pays ou territoire pour lequel il y a eu délégation d'un ccTLD;

*i)* que les pays ne devraient pas intervenir dans des décisions relatives au ccTLD d'un autre pays;

*j)* qu'il convient de tenir compte des résultats du Groupe de travail sur le renforcement de la coopération en ce qui concerne les questions de politiques publiques ayant trait à l'Internet,

soulignant

*a)* que la gestion de l'Internet englobe aussi bien des questions techniques que des questions de politiques publiques et devrait associer toutes les parties prenantes ainsi que les organisations intergouvernementales ou internationales concernées, conformément aux paragraphes 35 a) à 35 e) de l'Agenda de Tunis;

*b)* que les télécommunications/TIC émergentes transformeront l'Internet et que les décideurs doivent suivre le rythme de l'évolution de l'Internet pour tirer parti des avantages de cette transformation;

*c)* que le rôle des pouvoirs publics consiste notamment à établir une structure juridique claire, cohérente et prévisible, afin de promouvoir un environnement favorable, permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux TIC mondiaux avec les réseaux Internet et de faire en sorte que ces réseaux TIC mondiaux soient largement accessibles à tous les citoyens, sans discrimination, tout en protégeant dûment l'intérêt général en matière de gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*d)* que le SMSI a reconnu la nécessité, à l'avenir, de renforcer la coopération afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'Internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales;

*e)* que, pour sa part, l'UIT, qui est l'une des organisations compétentes au sens du paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, a entamé le processus de renforcement de la coopération et que le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet) devrait poursuivre son travail sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

*f)* que l'UIT peut jouer un rôle positif en offrant à toutes les parties intéressées une tribune destinée à encourager les discussions et à diffuser des informations sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT;

*g)* que la participation aux travaux du GTC-Internet est réservée aux États Membres et qu'à ce jour, d'autres entités et organisations n'ont pas pu participer aux réunions de ce Groupe,

notant

*a)* que le GTC-Internet a servi les objectifs de la Résolution 75 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT et de la Résolution 30 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) en ce qui concerne les questions de politiques publiques relatives à l'Internet;

*b)* les Résolutions 1305 et 1336 adoptées par le Conseil de l'UIT;

*c)* que le GTC-Internet doit tenir compte, dans ses travaux, de toutes les décisions pertinentes de la présente Conférence ainsi que de toute autre résolution présentant de l'intérêt pour ses travaux, comme indiqué dans la Résolution 1305 du Conseil et dans son annexe;

*d)* que l'ouverture et la transparence continuent de jouer un rôle important dans l'élaboration de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, conformément au paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis*;*

*e)* la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques internationales relatives à l'Internet après consultation de toutes les parties prenantes;

*f)* les travaux menés actuellement par les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), en ce qui concerne la présente Résolution,

décide

1 d'étudier, conformément à l'Agenda de Tunis, les moyens de renforcer la collaboration et la coordination réciproques entre l'UIT et les organisations compétentes participant au développement des réseaux IP et de l'Internet de demain dans le contexte des télécommunications/TIC, y compris, mais non exclusivement, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet et de promouvoir une plus grande participation des États Membres à la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale et de favoriser une connectivité internationale financièrement abordable;

2 que les intérêts souverains et légitimes, tels qu'ils sont exprimés et définis par chaque pays, de diverses manières, en ce qui concerne les décisions ayant des incidences sur leurs ccTLD, doivent être respectés, garantis, défendus et traités dans des cadres et au moyen de mécanismes souples et améliorés;

3 de continuer d'entreprendre des activités sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, dans le cadre du mandat de l'UIT, y compris au sein du GTC-Internet, en collaboration et en coopération avec les organisations et les parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement;

4 de poursuivre les activités menées par le GTC-Internet, telles qu'elles sont énumérées dans les résolutions pertinentes du Conseil;

5 d'ouvrir le Groupe GTC-Internet à la participation des États Membres et des Membres des Secteurs,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de participer aux discussions et initiatives internationales sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT, en tenant compte de l'évolution future de l'Internet, de l'objet de l'Union, et des intérêts de ses membres, tels qu'ils sont exprimés dans ses instruments, résolutions et décisions;

2 de prendre les mesures nécessaires afin que l'UIT continue d'avoir pour rôle de faciliter la coordination des questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet, comme indiqué au paragraphe 35 d) de l'Agenda de Tunis, en collaborant, si nécessaire, avec d'autres organisations intergouvernementales dans ces domaines;

3 de continuer à mettre en avant l'importance essentielle du développement durable dans les discussions et initiatives relatives aux questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet;

4 conformément au paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis, de continuer à contribuer, selon qu'il conviendra, aux travaux du FGI;

5 de continuer de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de jouer un rôle actif et constructif dans le processus tendant à renforcer la coopération, comme prévu au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis;

6 de continuer de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du processus interne de l'UIT pour renforcer la coopération en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, comme cela est indiqué au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, en associant toutes les parties prenantes selon leurs rôles et responsabilités respectifs;

7 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière et de soumettre des propositions s'il y a lieu, et, une fois ce rapport approuvé par les États Membres dans le cadre des procédures de consultation en vigueur, de le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

8 de continuer de diffuser, s'il y a lieu, les rapports du GTC-Internet à toutes les organisations internationales concernées et aux parties prenantes jouant un rôle actif en la matière, pour qu'elles en tiennent compte dans le processus d'élaboration de leurs politiques,

charge les Directeurs des Bureaux

1 de contribuer aux travaux du GTC-Internet concernant les activités menées par leurs Secteurs respectifs qui se rapportent aux travaux du Groupe;

2 de fournir, dans le domaine de compétence de l'Union et dans les limites des ressources disponibles, si besoin est, en coopération avec les organisations compétentes, des conseils et une assistance aux États Membres qui en font la demande, pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs de politique déclarés en ce qui concerne, d'une part, la gestion des noms de domaine et adresses Internet, des autres ressources de l'Internet, et de la connectivité Internet internationale, dans le domaine de compétence de l'UIT, s'agissant notamment du renforcement des capacités, de la disponibilité et des coûts liés à l'infrastructure et, d'autre part, les questions de politiques publiques relatives à l'Internet, comme indiqué dans l'Annexe de la Résolution 1305 du Conseil, qui définit le rôle du GTC-Internet dans le cadre de leur mandat;

3 de travailler en liaison et en coopération avec les organisations de télécommunication régionales en application de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire en sorte que l'UIT-T s'acquitte de son rôle pour ce qui est des questions techniques et continue d'apporter ses compétences spécialisées et de travailler en liaison et en coopération avec les entités compétentes sur les questions de gestion des noms de domaine et des adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT, comme la version 6 du protocole IP (IPv6), le système ENUM et les noms IDN ainsi que sur tout autre sujet ou question technologique associé, notamment en facilitant la réalisation, par les commissions d'études de l'UIT-T compétentes et par d'autres groupes, d'études appropriées sur ces thèmes;

2 conformément aux textes réglementaires et aux procédures de l'UIT, et en sollicitant des contributions des membres de l'UIT, de continuer, par son rôle, de faciliter la coordination et l'assistance dans l'élaboration de questions de politiques publiques relatives aux noms de domaine et adresses Internet et aux autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT ainsi qu'à leur évolution possible;

3 de travailler avec les États Membres, les Membres de Secteur et les organisations internationales ou régionales compétentes, selon qu'il conviendra, sur les questions relatives aux ccTLD des États Membres et aux expériences connexes ainsi que sur les bonnes pratiques propres à favoriser la collaboration et la coopération entre ces parties prenantes;

4 de faire rapport chaque année au Conseil, et au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, ainsi qu'à l'AMNT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des forums internationaux et régionaux et de mener les activités nécessaires, en collaboration avec les entités compétentes, afin d'examiner les questions politiques, opérationnelles et techniques relatives à l'Internet en général, et à la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT en particulier, notamment pour ce qui est du multilinguisme, dans l'intérêt des États Membres, en particulier des pays en développement, eu égard à la teneur des résolutions pertinentes de la présente Conférence, y compris de la présente résolution, ainsi qu'à la teneur des résolutions pertinentes de la CMDT;

2 de continuer à promouvoir, grâce aux programmes et aux activités des commissions d'études de l'UIT-D, les échanges d'informations, en encourageant les débats ainsi que l'élaboration et l'échange de bonnes pratiques sur les questions relatives à l'Internet, et de continuer d'apporter un appui décisif en contribuant au renforcement des capacités, en fournissant une assistance technique et en encourageant la participation des pays en développement, aux forums internationaux sur l'Internet et à l'étude des questions internationales relatives à l'Internet;

3 de continuer à faire rapport chaque année au Conseil et au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications, ainsi qu'à la CMDT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu;

4 d'assurer la liaison avec le Bureau de la normalisation des télécommunications et de collaborer avec d'autres organisations compétentes s'intéressant au développement et au déploiement des réseaux fondés sur le protocole Internet et au développement de l'Internet, afin de mettre à la disposition des États Membres des bonnes pratiques largement reconnues pour la conception, l'installation et l'exploitation de points d'échange Internet (IXP),

charge le Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet

1 d'examiner et d'étudier les activités du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux relatives à la mise en œuvre de la présente résolution;

2 de préparer les contributions de l'UIT aux activités mentionnées ci-dessus, selon qu'il conviendra;

3 de continuer d'identifier, d'étudier et d'approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, compte tenu des résolutions pertinentes de l'UIT,

charge le Conseil de l'UIT

1 de réviser sa Résolution 1336 et d'ouvrir le GTC-Internet à la participation des Membres des Secteurs, et de mener des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes, selon les lignes directrices suivantes:

• le GTC-Internet décidera des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet qui feront l'objet de consultations ouvertes, en s'appuyant essentiellement sur la Résolution 1305 du Conseil;

• le GTC-Internet devrait, en règle générale, tenir à la fois des consultations en ligne ouvertes et des réunions traditionnelles de consultation ouverte, avec participation à distance, d'une durée raisonnable, avant chacune de ses réunions;

• les contributions pertinentes présentées par les parties prenantes seront soumises au GTC-Internet, pour qu'il examine les questions retenues pour sa réunion suivante;

2 compte tenu des rapports annuels présentés par le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux, de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales sur les questions relatives à la gestion internationale des noms de domaine et des adresses Internet ainsi que des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT;

3 d'examiner les rapports du GTC-Internet et de prendre les mesures nécessaires;

4 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2026 sur les activités menées et les résultats obtenus concernant les objectifs de la présente résolution, en soumettant des propositions devant éventuellement être étudiées plus avant,

invite les États Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer aux discussions sur la gestion internationale des ressources de l'Internet, y compris des noms de domaine et adresses Internet, ainsi qu'au processus conduisant à une coopération renforcée pour ce qui est des questions relatives à la gouvernance de l'Internet et aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, de sorte que l'on parvienne à une représentation mondiale dans ces débats;

2 à continuer de participer activement aux discussions et à l'examen des questions de politiques publiques concernant les ressources de l'Internet, notamment la connectivité Internet internationale, relevant de la compétence de l'UIT, comme le renforcement des capacités, la disponibilité et les coûts liés à l'infrastructure, les noms de domaine et adresses, leur évolution possible et l'incidence des nouvelles utilisations et applications, en coopérant avec les organisations compétentes et à contribuer aux activités du GTC-Internet et des commissions d'études de l'UIT sur les questions connexes;

3 à appuyer la mise en place d'un Internet résilient, inclusif et interopérable qui soit accessible à tous, et à œuvrer pour garantir un accès universel et financièrement abordable à l'Internet pour tous, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, conformément à la Résolution 175 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, à rechercher les moyens appropriés de contribuer à renforcer la coopération sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, selon leurs rôles et responsabilités respectifs.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)